Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20261015-Delib2026101513-DE
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

# COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

| | |
|---|---|
| Conseillers municipaux en exercice | 19 |
| Présents | 15 |
| Quorum | 10 |
| Votants | 17 |

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 15 octobre 2026**

Le quinze octobre deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le neuf octobre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

**Etaient Présents** : CARRÉ Jean-Christophe, GARCIN-GOURILLON Christine, REYNOUD Henri, WAJS Alexandre, JUAN PIRÉ Elisabeth, MOUCADEL Virginie, CHAIM Sabine, GARZINO Murielle, THOMAS Sébastien, COLOMEDA Sylvie, SANTÉ Michel, Lucie BABIN, ARSAC Claire, SERRIER Jean-Guy, JUGLARET Laurent

**Pouvoirs** : STEKELOROM Dominique a donné pouvoir à Sabine CHAIM et CHENEVEZ Olivier à Jean-Guy SERRIER

**Absents excusés** : Marc FUSAT et Patrick LAFFITTE

**Secrétaire de séance** : Alexandre WAJS

**N°2026/10/15/13a-OBJET : Cimetière communal - Columbarium - Rétrocession d'une case et remboursement au prorata temporis.**

**Rapporteur** : Henri REYNOUD

**Le conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (8°), L. 2223-13, L. 2223-14 et L. 2223-15 ;

Vu la délibération n° 2023/03/30/01 du 23 mars 2023 fixant les tarifs des concessions du cimetière et du columbarium ;

Vu le règlement intérieur du cimetière communal approuvé par la délibération n° 2023/03/30/02 du 30 mars 2023 ;

Vu l'acte de concession du 29/09/2023 par lequel Mme Nicole FAY a acquis la case n° 23 au Columbarium pour une durée de 30 ans, moyennant le prix de 560 € ;

Vu la demande de rétrocession présentée le 14 septembre 2026 par Mme FAY concessionnaire précitée ;

**Considérant** que les concessions funéraires sont des contrats d'occupation du domaine public communal, accordées moyennant un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal, et que la commune peut, dans le cadre de la gestion de ce domaine, accepter que le concessionnaire lui rétrocède une concession dont il ne souhaite plus bénéficier ;

**Considérant** que cette rétrocession n'est pas un droit du concessionnaire, mais une faculté pour la commune qui l'accepte ou la refuse, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- la demande émane du concessionnaire lui-même, de son vivant ;
- la case est libre de toute urne et de tout objet ou signe funéraire (plaque, gravure) ;
- la rétrocession est faite avant le terme de la concession ;

**Considérant** que la case n°23 satisfait à ces conditions,

**Considérant** que, la concession étant temporaire, il y a lieu de rembourser au concessionnaire une somme calculée au prorata de la durée restant à courir,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés

**ACCEPTE** la rétrocession à la commune de la case n° 23 du columbarium, concédée à Nicole FAY le 29 septembre 2023 pour une durée de 30 ans, avec effet au 1er novembre 2026.

**DIT** que cette rétrocession met fin à la concession et libère la case, qui fait retour au domaine communal et peut être de nouveau concédée. Le titre de concession initial est annulé. Le concessionnaire n'a plus aucun droit sur la case.

**PRECISE** que le remboursement est calculé au *prorata temporis* de la durée de concession restant à courir, sur la base du prix effectivement acquitté par le concessionnaire lors de l'acquisition, selon la formule suivante :

Remboursement = prix payé × (nombre de mois restant à courir à la date de rétrocession ÷ nombre de mois de la durée initiale de la concession)

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20261015-Delib2026101513-DE
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

Tout mois commencé est considéré comme écoulé.

**DIT** qu'en application des dispositions précités, la somme à rembourser à Mme FAY s'élève à 500,89€,. Elle sera versée par mandat administratif sur présentation d'un relevé d'identité bancaire. Cependant, les frais accessoires acquittés par le concessionnaire (fourniture et pose d'une plaque, gravure, vacation de police, etc.) ne sont pas remboursables et le concessionnaire fait son affaire de la dépose du signe funéraire éventuel avant la rétrocession.

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée à l'intéressée, transmise au contrôle de légalité et publiée selon les modalités réglementaires.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'hôtel de ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le :

Publication sur le site de la mairie le :

Secrétaire de séance,

**Alexandre WAJS**

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES ★13★

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES ★13★

*Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.*